

GE_GERICHTE AARP/433/2012 vom 10. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_433_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/433/2012 du 10 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/433/2012 del 10 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les - 11/21 - conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu

l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine

- 12/21 - maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 3

à 20 ans de peine privative de liberté), la réalisation de ce crime suppose une grande probabilité de lésion de l'intégrité corporelle et partant un danger imminent (ATF 123

- 13/21 - IV 128 consid. 2a). Sur le plan théorique toutefois, la ratio legis du délit d'exposition et les travaux préparatoires conduisent à penser que la répression de la mise en danger a été conçue dans une perspective plutôt restreinte (HURTADO POZO, op. cit., n. 629 ad art. 127). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, op. cit., n. 15 ad art. 127).

E. 3.1

Selon la doctrine, la victime de l'infraction réprimée par l'art. 127 CP ne peut être qu'une personne qui n'est pas en situation d'écarter elle-même le danger qui la menace et qui a besoin de l'aide d'autrui. On songe par exemple à un petit enfant (...) (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 1 ad art. 127 CP et les références cités ; HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale I, 2009, n. 638 ad art. 127). L'auteur doit en outre avoir la garde de la personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle (B. CORBOZ, op. cit., n. 2 ad art. 127 CP). Dans les deux cas, il doit avoir une position de garant face aux biens juridiques protégés (B. CORBOZ, op. cit., n. 7 ad art. 127 CP). Le devoir de veiller sur la personne peut résulter de la loi ou d'un contrat. On songe notamment au devoir légal des parents de veiller sur leurs enfants (...) (B. CORBOZ, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 127 CP). L'article 127 CP exige expressément que la victime ait été exposée à un danger, le danger en question doit être concret (HURTADO POZO, op. cit., n. 627 et 629 ad art. 127). L'auteur expose la personne au danger lorsqu'il l'emmène dans un endroit où elle court un tel risque, ou encore lorsqu'il crée lui-même un tel danger là où la personne se trouve (B. CORBOZ, op. cit., n. 12 ad art. 127 CP et les références de doctrine citées). C'est le comportement adopté par l'auteur qui crée la mise en danger et aucune lésion n'est nécessaire (ATF 124 IV 53 ; arrêt du Tribunal fédéral du 25 février 2002 6S_729/2001 consid. 1b et du 12 octobre 2005 6S_287/2005 consid. 2.1). Par danger concret, il faut entendre un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que, dans le cas d'espèce, le bien

juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 123 IV 128 consid. 2a; 121 IV 67 consid. 2b/aa). Dans un arrêt du 24 juin 2000, le Tribunal fédéral parle d'une mise en danger potentielle de la vie de la victime (arrêt 6S_167/2000 consid. 1c). La probabilité de la lésion et partant le danger concret peuvent être plus ou moins grands, respectivement imminents. C'est la peine prévue par la loi qui détermine les exigences quant à l'imminence du danger (ATF 121 IV 74 consi. 2d). Le Tribunal fédéral retient par exemple que compte tenu de l'importance de la peine prévue par l'art. 221 al. 2 CP (de

E. 3.2

Les parties appelantes s'évertuent à minimiser le danger subi par leur enfant, en s'appuyant sur l'existence de risques avant tout théoriques et sur l'évolution favorable de l'état de santé de l'enfant. C'est oublier des faits qui permettent de conclure à une mise en danger concrète de l'enfant. Ainsi en est-il du contact du bébé avec l'eau froide de la cuvette des W-C, son hypoglycémie constatée, accentuée par le contact direct avec le carrelage de la salle de bains ou le tapis de sol de la voiture, dont l'utilisation du sac-poubelle ne l'a pas protégée, alors même que des linges éponges étaient à portée de main. La mise en danger résulte aussi du temps qui s'est écoulé depuis l'accouchement, la prise d'une douche prenant le pas sur les intérêts vitaux du nouveau-né sans provoquer quelque réaction de l'appelant qui attendait passivement dans la voiture. La manière dont l'appelante a transporté son bébé, dans un sac-poubelle qu'elle tenait par le haut et ne laissant filtrer qu'un minimum d'air, le défaut de soins immédiats qui ont eu pour effet de laisser sur le visage du nouveau-né du sang coagulé formant une couche non transparente, telle une toile d'araignée, son visage cyanosé ainsi que son hypoglycémie constituent autant de facteurs susceptibles d'entraîner un risque d'issue fatale, notamment par dépression respiratoire. La sage-femme de service et le médecin pédiatre ont procédé à une réanimation d'urgence, en posant un masque à oxygène. C'est le transfert du bébé dans le service de néonatalogie qui avait permis d'éviter un risque vital selon les propos de la médecin cheffe de clinique. L'imminence du danger est réalisée dans le cas d'espèce, au regard des avis médicaux dispensés par les divers intervenants. Même relativement théorique, le danger de mort était bien présent aux yeux du médecin-adjoint de l'Unité du Développement des HUG, quel que soit le délai de la survenance du décès. Dans le même sens, l'enfant n'aurait pas survécu plus d'une demi-heure s'il était resté dans l'état où il a été amené aux HUG, quoique la résistance de l'enfant pût modifier à la hausse ou à la baisse cette échéance. L'approche restrictive prônée par la doctrine n'autorise pas une autre conclusion, si on prend appui sur le concept de mise en danger potentielle de la victime et le ratio de la peine décrits par la jurisprudence. Celle-ci n'exige pas un pourcentage tel que les circonstances du cas d'espèce ne respecteraient pas. Qu'il n'y ait pas eu de lésions cérébrales consécutives à l'hypoglycémie du bébé n'est pas de nature à modifier cette

- 14/21 - appréciation, dès lors qu'aucune lésion n'est nécessaire à la reconnaissance du délit de mise en danger concret. La position de garants des deux appelants n'est pas remise en question. Elle est évidente, au regard de leur parentalité. Chacun à sa façon a accepté la réalisation des conditions matérielles de l'infraction qui leur est reprochée. En accouchant sans rien révéler de sa grossesse, dans les conditions d'hygiène décrites, et en exprimant son refus de l'enfant à son arrivée à la maternité, l'appelante a démontré son acceptation du risque d'une issue fatale. Ce risque a été d'autant plus accepté qu'elle n'a rien fait pour accélérer l'accès aux soins du nouveau-né, en s'accordant une pause pour une douche ou en

manifestant son envie de l'abandonner en passant par la campagne. L'appelant n'est pas en reste. En participant au déni de la grossesse de l'appelante, il l'a confortée dans ses choix, allant jusqu'à affirmer à la police ignorer jusqu'à la réalité d'un accouchement à domicile malgré l'aide apportée et les cris du bébé. Bien plus, son défaut de réaction face à la perte des eaux de son ex-femme, sa soumission béate aux injonctions de l'appelante, fussent-elles dangereuses pour la vie du nouveau-né, sa passivité à attendre dans sa voiture près d'une demi-heure dans une situation d'urgence, constituent autant d'actes qui font de lui un coauteur des actes constitutifs d'exposition. Son refus d'aller en campagne ne suffit pas à lui seul à modifier cette appréciation. La culpabilité des deux appelants est donc confirmée, sans qu'il n'y ait place pour un doute profond devant leur profiter.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 4.1.2 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55).

- 15/21 - Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du

E. 4.3

La faute des appelants est lourde, s'agissant de risques vitaux qui ont été pris pour un enfant sans aucune défense et particulièrement vulnérable dans ses premières heures de vie. Les motifs de leur comportement sont difficilement compréhensibles, à tel point que l'appelante elle-même le qualifie d'erreur monstrueuse sans le comprendre. Sa faute est prépondérante, car elle était bien placée, au regard de sa formation, pour connaître les besoins vitaux d'un nouveau-né et les risques d'une issue fatale en cas de choix inadéquats, nonobstant sa fragilité découlant de son état puerpéral. A sa décharge, elle a réalisé un cheminement personnel qui l'a conduite à une introspection courageuse, où la prise en considération de sa faute et les regrets ont pris une place de plus en plus forte. Son acceptation d'un suivi

psychothérapeutique est encourageante de même que sa décision d'affronter ses juges, contrairement à l'appelant qui s'est réfugié dans la fuite et le silence. Le défaut de prise de conscience par l'appelant de la gravité de ses actes, sa collaboration très moyenne voire médiocre dont témoigne son refus initial d'admettre la réalité d'un accouchement, son obstination à ne pas assumer ses erreurs en laissant entendre que la soumission aux ordres de l'appelante lui valait certificat de bonne conduite, ceux-ci fussent-ils sources de danger immédiat pour la vie de l'enfant, constituent autant d'indices d'un comportement lourdement fautif. La seule chose qui puisse être mise à son actif consiste en le fait d'avoir tenu tête à l'appelante en prenant le chemin le plus court pour rejoindre la maternité. Les appelants peuvent se prévaloir d'une responsabilité fortement restreinte, à la suite de troubles dans leur santé mentale dont les caractéristiques sont similaires. La lourdeur de leur faute en est d'autant affectée, dès lors que les troubles diminuant leur

- 18/21 - responsabilité ont eu un impact décisif sur leurs actes propres à susciter un danger immédiat pour la vie du nouveau-né. A leur décharge encore, tout deux sont des délinquants primaires et sans aucune inscription au casier judiciaire.

E. 4.4

Il n'est pas contesté que l'appelante a durement subi les retombées médiatiques des actes pour lesquels sa culpabilité a été reconnue, au point qu'elle avait souhaité le huis-clos pour les débats d'appel. Il ne s'agit en tout état que d'une atteinte indirecte des conséquences de ses actes, qu'il convient de relativiser, au regard de l'importance de la faute qui a déjà été soulignée. L'appelante n'a au surplus pas été atteinte dans sa santé psychique à la suite des événements du 8 mai 2008, les troubles dont elle souffre à dire d'expert étant antérieurs à cette date. Elle est certes légalement séparée de ses enfants, quoiqu'elle s'en occupe de facto durant la journée et jusqu'au moment du coucher. Même avec le large pouvoir d'appréciation de la Cour de céans, il n'y a pas de place pour une exemption de peine, étant précisé qu'il peut être tenu compte dans le choix de la sanction des facteurs spécifiques à l'appelante qui militent en faveur d'une sanction appropriée.

E. 4.5

La peine privative de liberté infligée aux appelants, certes avec sursis, ne correspond qu'imparfaitement aux critères définis par le Code pénal et la jurisprudence y relative. Si la quotité de la peine ne prête pas le flanc à la critique, encore que la Cour de céans ne saurait en tout état la revoir à la hausse faute d'appel du Ministère public, le choix de la sanction mérite une nouvelle évaluation compte tenu de la fourchette des peines dans laquelle elle s'inscrit. Pour l'appelante, la peine pécuniaire représente une sanction adaptée. Elle peut lui être accordée, nonobstant l'absence de conclusions en ce sens, dès lors que la peine pécuniaire lui est plus favorable et que ses conclusions tendaient à une exemption de toute peine. Au regard de la prise de conscience de l'appelante et de son engagement psychothérapeutique qu'elle entend maintenir, l'effet préventif d'une peine pécuniaire apparaît suffisant, s'agissant de faire le choix de la sanction la moins attentatoire à sa liberté personnelle. Le même raisonnement ne saurait être suivi pour l'appelant qui s'est désintéressé de la procédure au point de faire défaut aux débats, en première instance et en appel. Aucun travail d'introspection n'a été rapporté et, sur le vu de ses déclarations à l'instruction, l'appelant ne semble pas avoir été frappé d'une prise de conscience reconnaissable de la gravité de ses actes. La peine privative de liberté, avec son caractère d'exemplarité, s'impose en conséquence, de sorte que le genre de peine fixé par les premiers

juges et sa quotité seront confirmés. Le sursis accordé n'est pas remis en cause en appel ni les mesures qui l'accompagnent, de sorte que les effets accessoires des sanctions prononcées seront confirmés.

- 19/21 -

E. 4.5.1

Une peine pécuniaire de 240 jours-amende, correspondant à la quotité de la peine infligée en première instance, est adéquate, en ce sens qu'elle correspond aux critères définis par l'art. 47 CP, la Cour de céans se référant pour éviter des redites aux éléments déjà développés au sujet de la faute de l'appelante (cf. ch. 4.3 supra).

E. 4.5.2

L'appelante dispose d'un revenu qu'elle a chiffré à environ CHF 3'000.– par mois, s'agissant d'un emploi récent. Ses charges sont constituées de son loyer en CHF 1'000.– et des primes d'assurance-maladie, de l'ordre de CHF 400.– à Genève en moyenne. Sa capacité contributive est donc limitée, même sans avoir la charge de ses enfants qui sont actuellement placés dans une famille d'accueil et chez ses parents. Son disponible a pour effet que le jour-amende ne saurait dépasser CHF 30.– l'unité. Le jugement du Tribunal correctionnel sera ainsi modifié en ce sens que la peine prononcée est annulée et remplacée par une peine pécuniaire de 240 jours-amende, à CHF 30.– l'unité. 5. L'appelante succombe pour l'essentiel, la modification de sa peine résultant de la seule application de principes posés par la loi et la jurisprudence, étant précisé qu'elle n'avait pas pris de conclusions expresses en ce sens. L'appelant succombe entièrement. Il s'ensuit que les frais de la procédure d'appel sont à la charge des appelants (art. 428 CPP), à raison de la moitié chacun, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'500.– (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). * * * * *

- 20/21 -

E. 9

novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (...) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2). 4.1.3 Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission

même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux - 16/21 - conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 119 IV 280 consid. 1 p. 281 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 4.1 et 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.2). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b p. 283 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2008 du 26 décembre 2008 consid. 1.2.). 4.2.1 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). 4.2.2 Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 1ère phrase CP). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité

de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative - 17/21 - de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, ch. II lit. B p. 201).

4.2.3 La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait (...) (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.– (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.